

QUESTION ÉCRITE E-2289/09  
posée par Emmanouil Angelakas (PPE-DE)  
à la Commission

Objet: Efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement

Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional, qui porte sur l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement, sont éligibles les dépenses de logement – notamment celles liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables – pour les États qui sont devenus membres de l'Union européenne à partir de mai 2004.

Dans quels secteurs les possibilités offertes par l'article précité ont-elles été le plus largement utilisées et quels sont les financements qui ont été effectués, tant d'un point de vue global que dans chaque État membre, pendant la période 2004-2008?

La Commission a-t-elle procédé à une évaluation de l'utilisation des crédits octroyés en vertu du règlement précité? Quels obstacles la mise en œuvre de ces actions a-t-elle éventuellement fait ressortir?